



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2006-006

RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR RÉDUIRE LES
TAUX DE TAXES D'AGGLOMÉRATION À LA
MUNICIPALITÉ CENTRALE EN VERTU DES
ARTICLES 3 ET SUIVANTS DU DÉCRET 1210-
2005.

AVIS DE MOTION :

ADOPTÉ :

EN VIGUEUR :

DONNÉ LE 12 JANVIER 2006

LE 6 FÉVRIER 2006

LE 15 JANVIER 2007

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement d'emprunt autorise le conseil à réduire les taux de taxes d'agglomération à la municipalité centrale en vertu des articles 3 et suivants du décret 1210-2005.

Le conseil est autorisé à emprunter par tranche selon les besoins exprimés annuellement durant une période de 5 ans un montant n'excédant pas 2 000 000 \$ sur une période de 20 ans.

RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2006-006

RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR RÉDUIRE LES TAUX DE TAXES D'AGGLOMÉRATION À LA MUNICIPALITÉ CENTRALE EN VERTU DES ARTICLES 3 ET SUIVANTS DU DÉCRET 1210-2005.

LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES, PAR LE CONSEIL DE VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à réduire les taux de taxes d'agglomération à la municipalité centrale en vertu des articles 3 et suivants du décret 1210-2005 publié le 10 décembre 2005.

Sont produits en annexe et en liasse le décret 1210 publié le 10 décembre 2005 et la résolution du 12 janvier 2006 concernant cet objet.

2. Le conseil est autorisé à dépenser sur cinq (5) ans une somme n'excédant pas 2 000 000 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût mentionné à l'article 1, financée à même le fond général de la Ville, déduction faite d'un montant subventionné s'il en est.

3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter par tranche selon les besoins exprimés annuellement durant une période de cinq (5) ans une somme n'excédant pas 2 000 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour le montant de 2 000 000 \$, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur. Cependant, les crédits seront engagés par tranche à chaque année selon les besoins exprimés et en vertu des modalités du décret 1210 publié le 10 décembre 2005. L'année 2006 engagera des crédits déterminés de 750 000 \$ pour réduire les taux de taxes inhérents au budget d'agglomération 2006.

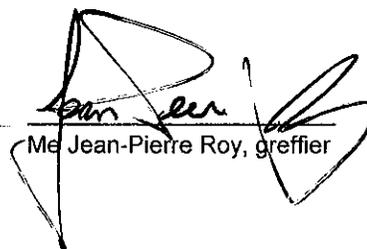
5. S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour

payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2. Le conseil affecte aussi à la réduction de l'emprunt tout montant de sources locales ou autres pouvant servir de contribution pour la mise en œuvre du projet.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Marcel Corriveau, maire


Me Jean-Pierre Roy, greffier

AVIS DE MOTION



3- AVIS DE MOTION- RÈGLEMENT D'EMPRUNT REGVSAD-2006-006 POUR RÉDUIRE LES TAUX DE TAXES D'AGGLOMÉRATION À LA MUNICIPALITÉ CENTRALE EN VERTU DES ARTICLES 3 ET SUIVANTS DU DÉCRET 1210-2005

AVIS DE MOTION NO : no: VSAD-2006-009 point no 3, séance spéciale du 12 janvier 2006

Avis de motion est par les présentes donné par M. Denis Lapointe, conseiller, district numéro 2 qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil, un règlement no REGVSAD-2006-006 ayant pour objet un emprunt mais prévoyant la possibilité de déboursier les sommes par tranche à chaque année pour réduire le taux de taxes d'agglomération pour une période maximale de 5 ans tel que le permet le décret 1210 du 7 décembre 2005 et publié le 10 décembre 2005.